

A2SB CONSULTANTS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL DE 10 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2, IMPASSE DU PETIT PARADIS
44 450 GUERANDE
RCS SAINT-NAZAIRE 527 736 797

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 NOVEMBRE 2010

Monsieur **ALAIN SOMMER**, demeurant 2, Impasse du Petit Paradis 44 450 Guérande, Associé unique propriétaires des 10 parts sociales composant le capital social de la Société, et seul Gérant de la Société A2SB Consultants,

A pris les décisions suivantes :

- Décision de refonte statutaire ;
- Augmentation du capital social d'une somme de 90 euros ;
- Autorisation conférée à la Gérance pour recevoir recevoir les souscriptions ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : Modifications statutaires

L'associé unique, afin de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales décide de procéder à une refonte statutaire.

Il procède notamment aux modifications des statuts suivantes:

ARTICLE ACTUEL	ARTICLE NOUVEAU
" ARTICLE 4 : Siège social Le siège social de la société est fixé à : 2, Impasse du Petit Paradis 44 450 GUERANDE <i>Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville sur simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision de la collectivité des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile."</i>	" ARTICLE 4 : Siège social Le siège social de la société est fixé à : 2, Impasse du Petit Paradis 44 450 GUERANDE <i>Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés La gérance peut créer des agences et des succursales partout où elle le juge utile."</i>
" ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types. 1. DECISIONS ORDINAIRES : Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet : ➤ d'approuver les comptes annuels; ➤ d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations : - de nommer ou révoquer le gérant même statutaire; - de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes; ➤ d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital. 2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES : Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées : - à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers, - à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires."	" ARTICLE 16 : NATURE DES DECISIONS DES ASSOCIES. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types. 1. DECISIONS ORDINAIRES : Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet : ➤ d'approuver les comptes annuels; ➤ d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations : - de nommer ou révoquer le gérant même statutaire; - de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes; - d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital ➤ d'agréer les cessions de parts sociales prévues à l'art. 11. 2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES : Ce sont les décisions des associés portant sur la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation du capital lorsque cette augmentation a pour conséquence un montant de capital supérieur au capital autorisé et la réduction du capital lorsque cette réduction a pour conséquence un montant de capital inférieur au capital plancher, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social (à l'exception des cas prévus par l'article 4), la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social."

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société dans les conditions fixées par l'article 8 des statuts.

L'associé unique confère tous pouvoirs à la Gérance en vue de recevoir des souscriptions à concurrence de quatre-vingt (90) parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune numérotées de 11 à 100.

Ces parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront émises au pair. Elles seront libérées entièrement dès leur souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter du 25 Novembre 2010 jusqu'au 8 Décembre 2010 inclus.

A l'issue de chaque trimestre civil, la Gérance établira une déclaration de souscription et de versement correspondant aux souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé sous réserve de l'agrément de la collectivité des associés.

L'augmentation de capital serait de plein droit limitée aux souscriptions reçues si à la date du 8 Décembre 2010, date limite de souscription, la totalité des 90 parts n'avaient pas été souscrites.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

Fait à : **GUERANDE**

Le : **25 Novembre 2010**

Le Gérant Unique

Monsieur **ALAIN SOMMER**

